

N° 242

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

Annexe au procès-verbal de la séance du 7 juin 1972.

PROPOSITION DE LOI

*portant création d'une Société nationale
pour l'aménagement du bassin garonnais,*

PRÉSENTÉE

Par MM. Henri CAILLAVET, Raoul PERPÈRE, Jean LACAZE
et Adrien LAPLACE,

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La Garonne est un grand fleuve impétueux au cours irrégulier. L'ensemble des observations hydrométriques montre que les cours d'eau du bassin ont un caractère très torrentiel, en raison de l'imperméabilité de la partie supérieure de leurs bassins et des

pentent rapides qu'ils ont vers leur origine. Des pluies importantes, généralement violentes et de courte durée sont, plus encore que les fontes de neige, la cause des grandes crues et des inondations. Le déboisement et l'érosion des sols n'ont fait que contribuer à l'amplification de ces phénomènes. Symétriquement, la durée des basses eaux est longue. La plupart des rivières ont des fonds plus ou moins mobiles : les graviers s'y déplacent d'une manière assez irrégulière suivant les crues. L'accumulation des limons et des graves ainsi apportés, depuis des décennies, sans que des travaux soient effectués pour y remédier, fait que la Garonne sort souvent de son lit. Certes les travaux entrepris dans l'intérêt de la navigation, à différentes époques, ont provoqué parfois des changements appréciables. Mais ils restent beaucoup trop limités.

La prospective pour l'axe garonnais et le développement de l'ensemble de la région concernée se heurtent à des aléas d'autant plus graves que l'étude des moyens est proposée à trop d'organismes différents ayant des possibilités insuffisantes et dispersées qui, à la limite, se contrarient ou s'annulent. Ces dernières années, en raison de l'absence d'une politique globale d'aménagement du bassin de la Garonne des syndicats intercommunaux ont entrepris des travaux de défense (l'un des plus importants se situant au niveau de l'agglomération agenaise) dont l'aspect fragmentaire ne permet pas d'apprécier les avantages ou les inconvénients.

En réalité, c'est d'une régularisation du cours et d'un aménagement d'ensemble du bassin qu'il doit être question dans l'intérêt d'une région où l'agriculture cherche sa voie et dont l'industrie reste dans l'ensemble dérisoire. Rendre la Garonne navigable s'impose d'autant plus que le canal latéral, même rénové, est très en deçà des moyens et possibilités de la battellerie moderne. Au trafic en provenance et à destination de Bordeaux empruntant le canal latéral, qui était de quelque 400.000 tonnes en 1966, s'ajoutait déjà un trafic dix fois plus important de produits pondéreux, essentiellement constitué par des sables et des graviers, sur les parties navigables de la Dordogne et de la Garonne. Seul l'aménagement du fleuve, organisé de façon systématique, permettra, d'une part, le développement d'une région particulièrement fertile au plan agricole, mais soumise aux inondations et à la sécheresse, d'autre part, fixera au plan industriel une chaîne d'activité allant de la sous-traitance à la métallurgie légère, complémentaire de l'activité aéronautique et aérospatiale de Toulouse ou de la pétrochimie du Bordelais.

Envisager la protection contre les crues de la Garonne comme une série de problèmes techniques particuliers est insuffisant de nos jours. S'il n'est pas possible d'éviter absolument toutes les inondations, il convient d'en limiter considérablement l'ampleur trop souvent catastrophique. La variation du débit saisonnier du fleuve avancée comme un obstacle insurmontable à sa régulation par des barrages est loin d'être décisive à notre époque puisque la technique des réservoirs écréteurs de crues et soutien d'étiage est maîtrisée. Elle n'est, hélas, envisagée que deçà delà. Ainsi le comité de bassin a prévu la création de réservoirs écréteurs de crues sur certains affluents ou sous-affluents, tels que le bassin de l'Hers vif, le bassin de Maux, sur le Cérou, qui est un affluent de l'Aveyron, ainsi que des barrages sur des affluents de la rive gauche. Or les apports considérables du bassin du Tarn justifient les plus grandes craintes. Des projets plus lointains d'un barrage sur le haut Tarn pour protéger Millau et d'autres, sur l'Agout, seront certainement insuffisants. Pour ce qui concerne le faible débit en période estivale, de grands réservoirs sont à l'étude, en particulier celui de Sainte-Colombe, entre Quillan et Pamiers. Il est en outre admis qu'en relevant d'un mètre la hauteur de l'échelle d'étiage à Agen, le débit du fleuve passerait de cent à quatre cents mètres cubes. Mais ce ne sont là que des efforts partiels, certains très aléatoires sans qu'il y ait véritable coordination et perspective d'ensemble.

Il apparaît qu'un plan de réservoirs et de barrages doit être établi sur l'ensemble du bassin, afin de régulariser le cours de la Garonne, tant pour lutter contre les inondations et satisfaire aux besoins croissants d'irrigation, que pour permettre la navigation et le développement de la production hydro-électrique.

Pour ce qui est de l'agriculture, à dominante céréalière dans la région, les besoins en eau sont considérables. Si en période estivale 20 tonnes d'eau manquent à l'hectare, on considère que le déficit journalier est d'environ 70 kg de matière sèche. Or, il est évident que la vocation céréalière doit être maintenue et même développée d'autant que les industries alimentaires, et notamment de transformation de grains, répondent à un besoin. En effet, il est paradoxal de constater que pour les trois régions : Aquitaine, Midi-Pyrénées, Languedoc - Roussillon, le déficit annuel de porcs charcutiers est de 800.000 à 1 million d'unités, alors que l'axe garonnais est gros exportateur de céréales brutes. L'utilisation sur place de nos céréales en vue de la production de viandes entraînerait déjà une certaine industrialisation à base agricole. Mais les surfaces à

irriguer trouvent actuellement une limite dans les possibilités de fourniture d'eau. Le stockage prévu en amont est insuffisant. Si les prétentions actuelles étaient satisfaites, la Garonne se trouverait profondément asséchée. Précisément, la Coder Midi - Pyrénées considère que l'utilisation de l'eau pour l'irrigation est la priorité des priorités, alors que ce problème doit être à l'évidence intégré à un plan d'ensemble.

Le degré de développement industriel d'une région se mesure très largement à la façon dont sont aménagés ses cours d'eau. On le constate pour le Rhin, le Rhône, la Seine, etc. Dans le bassin de la Garonne le maintien du trafic par le canal latéral est même indirectement une source de handicap. Il offre un plan d'eau de 12 à 15 mètres, ce qui réduit la vitesse des auto-moteurs de 5 ou 6 kilomètres/heure, cependant qu'ils atteindraient 12 à 15 kilomètres/heure en pleine eau. La rentabilité de la battellerie méridionale est dans ces conditions bien douteuse. Pour ce qui concerne la largeur, les auto-moteurs, qui ont remplacé les péniches, exigent un plan d'eau de 30 mètres, une profondeur de 3 mètres et les ponts un tirant d'air de 4,50 mètres. Qui plus est la mise au gabarit de 350 tonnes du canal latéral à la Garonne est très en deça des 460 tonnes transportées par péniche aujourd'hui. Il s'agit donc de rendre la Garonne navigable, sans rupture de charge entre Bordeaux et Toulouse dans l'attente d'une « ouverture » par le canal du Midi sur le balcon méditerranéen.

Le recalibrage du fleuve ne doit pas porter sur quelques tronçons bien déterminés comme Toulouse et Agen, mais concerner l'ensemble du cours afin de replacer la Garonne dans son lit. Les travaux d'endiguement sont nécessaires pour poursuivre et fixer le calibrage du fleuve. D'autres ouvrages de fixation des eaux sont sans doute à envisager, particulièrement en zone rurale. Il faudra pour cela procéder à une série d'études géologiques et techniques que seul un organisme ayant compétence sur l'ensemble du bassin garonnais peut envisager. Outre que ces travaux mettraient une partie des riverains hors d'eau, ils permettraient l'utilisation sur place des déblais pour l'établissement des plate-formes urbaines, portuaires et industrielles.

La source d'énergie est naturellement l'hydro-électricité. Les besoins d'irrigation et le pompage qu'ils nécessitent, les travaux envisagés et l'industrialisation future réclament et appellent son développement. La concurrence qui existe actuellement entre l'irrigation et le développement de l'hydro-électricité ne peut être résolue

que dans l'unité de conception et de réalisation. Il est grave qu'Electricité de France soit contrainte, malgré une intervention dans le Tarn-et-Garonne, de rester encore aujourd'hui dans l'expectative.

Pour toutes ces raisons, une Société nationale pour le développement du bassin de la Garonne s'impose. Elle a pour buts principaux :

1° La construction de « retenues », afin de régulariser les débits, de lutter contre les inondations et de relever les débits d'étiage ;

2° L'établissement d'un axe de navigation de qualité internationale ;

3° La production d'énergie électrique en vue d'alimenter en priorité les zones industrielles existantes et à implanter, celles-ci, de préférence, en bordure de voies navigables ;

4° L'incitation à l'irrigation agricole par des débits régulés ;

5° Le développement de centres touristiques autour de plans d'eau à aménager ;

6° L'amélioration de l'activité et de l'exploitation du port autonome de Bordeaux.

En raison des difficultés auxquelles ne manquera pas de se heurter une aussi vaste entreprise tant au plan technique que financier, seul un organisme analogue à celui de la Compagnie nationale du Rhône sera en mesure de faire procéder aux différentes études et à organiser l'aménagement de l'ensemble du bassin garonnais qui pourra alors retenir sa population et opérer son décollage économique.

En dehors des financements prévus au plan national, aux dotations budgétaires, aux subventions doivent s'ajouter des emprunts de différentes natures consentis notamment par la Banque européenne d'investissement. Bref, la puissance publique doit mettre en œuvre les ressources capables de favoriser l'activité de la Société nationale pour le développement de la Garonne. De tels efforts, n'en doutons pas, apporteront aux populations de ces régions et de l'Europe de grandes satisfactions, dont au demeurant elles sont dignes.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Il est créé une Société nationale pour l'aménagement du bassin garonnais, aménagement qui sera réalisé du quadruple point de vue :

- 1° De la navigation et de la lutte contre les inondations ;
- 2° De l'irrigation, de l'assainissement et des autres emplois agricoles ;
- 3° De l'utilisation de la puissance hydraulique ;
- 4° De la mise en valeur touristique.

Art. 2.

La concession unique de l'ensemble des études et des travaux à effectuer à cet établissement, qui prendra la forme d'une société d'économie mixte, fera l'objet d'un décret délibéré en Conseil d'Etat et rendu sur la proposition des Ministres des Finances, de l'Equipement, de l'Agriculture et du Développement industriel et scientifique.

Art. 3.

Le capital-actions, entièrement souscrit, sera couvert par les collectivités ou établissements publics intéressés, les industries régionales ou les particuliers. Le capital-obligations sera constitué par des obligations qui devront être amorties dans un délai qui sera précisé par décret.

Art. 4.

Un décret précisera les conditions dans lesquelles seront admis soit groupés, soit isolément, les départements, les communes et toutes autres collectivités ou établissements publics comme participants dans la société constituée, en vertu des actes de concession.

Art. 5.

La société unique devra être constituée trois années au plus après la date de la promulgation de la présente loi.

Elle devra, sous peine de déchéance, soumettre dans le délai d'un an, à dater de sa constitution, à l'approbation du Ministre de l'Équipement le programme d'exécution des travaux.

Art. 6.

L'ensemble des travaux d'aménagement général du bassin garonnais fera l'objet après l'accomplissement des formalités réglementaires, d'un ou de plusieurs décrets délibérés en Conseil d'Etat et déclarant leur utilité publique.

Chaque décret déterminera, sur la proposition du concessionnaire, les conditions d'établissement des ouvrages, ainsi que l'ordre et la durée maximale de leur exécution. Il fixera aussi les subventions allouées par l'Etat, les modalités de la participation communautaire, ainsi que la quotité des frais d'émission dont l'inscription au compte de premier établissement est autorisée. Il déterminera enfin les zones dans lesquelles il sera fait application des textes sur l'expropriation publique.

Art. 7.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente loi, notamment en ce qui concerne :

1° Les conditions d'application des articles 2, 5 et 6 en vue de l'émission des décrets de concession, de substitution et de déclaration d'utilité publique ;

2° Les conditions d'application de l'article 4.